

LES CONFRERIES DE PENITENTS
DU DIOCESE
DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
aux XVII^e et XVIII^e siècles

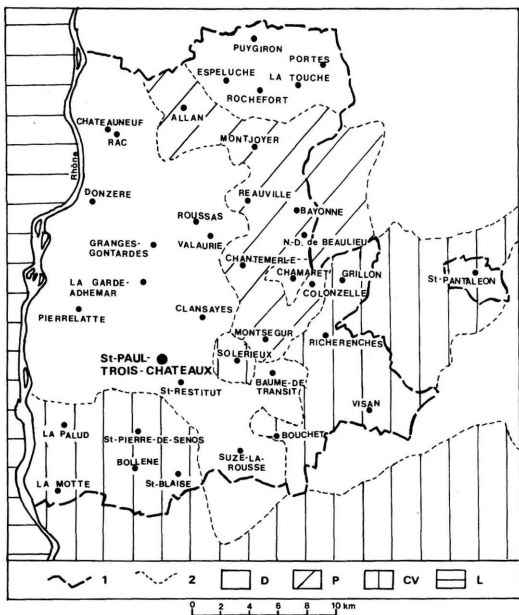
ETAT DES RECHERCHES

L'ancien diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, un des plus petits de France (37 paroisses jusqu'en 1695, puis 38), se rattache, de par sa position géographique au nord du Comtat Venaissin, à la grande région pénitente provençale, mais aussi au Dauphiné dont la plus grande partie des paroisses dépendait. Les travaux de B. Dompnier¹ ou de B. Causse² ont mis en évidence les traits spécifiques des confréries pénitentes de ce Dauphiné. Une telle situation géographique mérite attention. Elle justifie une étude de la piété pénitente, de son essor, de ses caractères, qu'ils soient hérités du modèle provençal ou particuliers. M. Venard, dans une communication au colloque consacré aux confréries de pénitents de Buis-les-Baronnies, a déjà dégagé les principales caractéristiques de sept confréries de pénitents du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux vers 1643-1644, d'après les procès-verbaux de la visite pastorale³.

1. B. Dompnier, « Missionnaires, pénitents et vie religieuse aux XVII^e et XVIII^e siècles », communication à paraître dans les actes du « Colloque sur les confréries de pénitents, Le Buis-Les Baronnies, octobre 1982 ». - « Confrères du Saint-Sacrement et pénitents dans le diocèse de Grenoble (XVII^e et XVIII^e siècle) », communication à paraître dans « Les actes du 108^e Congrès des Sociétés savantes, Grenoble, Avril 1983 ».

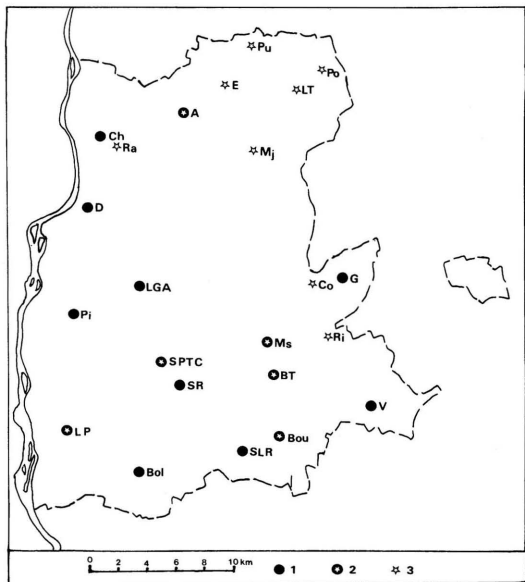
2. B. Causse, « Confréries et contre-réforme dans l'ancien diocèse de Die », communication à paraître dans les actes du Colloque sur les confréries de pénitents, Le Buis-les-Baronnies, octobre 1982.

3. M. Venard, « Les confréries de pénitents de l'ancien diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux » communication à paraître dans les actes du Colloque sur les confréries de pénitents, Le Buis, Les Baronnies, octobre 1982.



Carte N° 1 - LE DIOCESE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

Légende : 1 - Limites du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux. — 2 - Limites de province. — D - Dauphiné. — P - Provence. — CV - Comtat Venaissin. — L - Languedoc. — d'après les cartes de J. de Font-Reaulx (chez Barrière à Valence).



Carte n° 2 - LES CONFRÉRIES DE PENITENTS DU DIOCESE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

Légende : 1 - Confréries existantes en 1644 — 2 - Confréries érigées au cours de la première moitié du XVIII^e siècle. — 3 - Confréries dont l'existence n'est attestée qu'au cours du XIX^e siècle.
A : Allan. - Bol : Bollène. - Bou : Bouclet. - BT : Baume-de-Transit. - Cb : Châteauneuf-du-Rhône. - Co : Colonzelle. - D : Donzère. - E : Espeluche. - G : Grillon. - LGA : La Garde-Adhémar. - LP : La Palud. - LT : La Touche. - Mj : Montjoyer. - Ms : Montségur. - Pi : Pierrelatte. - Po : Portes-en-Valdaine. - Pu : Puygiron. - Ra : Rac. - Ri : Richerenches. - SLR : Surze-la-Rousse. - SPTC : Saint-Paul-Trois-Châteaux. - SR : Saint-Restitut. - V : Visan. — (Etat des recherches en octobre 1983).

DIOCESE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX: CONFRERIES DE PENITENTS

Siècle	Paroisses	Erection	Première mention trouvée	Titulatures	Affiliation	Autres confréries (1)	Chapelle de pénitents indépendante
XVIe lère moitié XVIIe	Bollène	1569?					Oui
	Donzère	1601		Les Cinq Plaies	Gonfalon		Oui
	Pierrelatte		1617		Gonfalon		Oui
	Visan	1617		N.D. Annonciation			Oui
	La Garde-Adhémar		1629	N.D. Annonciation	Gonfalon		Oui
	St-Restitut		1644		Gonfalon		Non
	Chateauneuf		1644	N.D. de Pitié			Oui
	Grillon	1640		N.D. Assomption et St-Sébastien	Gonfalon (1649)	XVIIe-XVIIIe Cie de St-Sébastien	Oui en 1738
	Suze-la-Rousse	1644		La Vierge et St-Joseph		XVIIe Cie de St-Joseph dans chap. paroissiale St-Joseph (1644)	Oui en 1644 chap. St-Joseph
	lère moitié XVIIIe	La Palud		1714			
St-Paul-T-Châteaux		1706?	1708				Oui
Montségur		1707		St-Joseph	Gonfalon	XVIIe Cie de St-Joseph	Oui en 1707 dans ancienne chap. de St-Joseph de 1650
Baume-de-Transit		1710		St-Joseph St-Sébastien		XVIIe-XVIIIe Cie de St-Sébastien	Oui en 1716 chap. St-Joseph
La Garde-Adhémar		1715		Restauration: voir lère moitié du XVIIe s.			Oui en 1732
Allan	peu avant	1732				Oui en 1753 dans ancienne chap. de St-Sébastien del710	
Bouchet	1746		St-Sébastien		XVIIe-XVIIIe Cie de St-Sébastien		
XIXe	Portes-en-Valdaine		1805				
	Espeluche		1811				
	La Touche		1815				
	Puygiron		1823				
	Richerenches		1824				
	Colonzelle		1826				
	Montjoyer		1827				
	Rac		1850				

(1) Seules les confréries ayant une titulature identique à celles des pénitents sont indiquées.

Etat des recherches en Octobre 1983.

L'étude présentée ici ne constitue encore qu'un état de recherches à une date donnée⁴ ; de nombreuses interrogations subsistent et certaines interprétations seront peut-être à nuancer ultérieurement. En effet, toute recherche sur le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux se heurte à un obstacle majeur : l'extrême pauvreté de ses archives ; il n'y a qu'un seul registre de procès-verbaux de visite pastorale, datant de 1643-1644 (bien qu'incomplet, 34 paroisses sur 37). Il faut donc avoir recours à des documents variés et dispersés dans les archives départementales (Drôme et Vaucluse), communales ou paroissiales. L'utilisation de telles sources empêche une exploitation systématique, une synthèse rapide et incite à la prudence.

Nous étudierons l'essor des confréries de pénitents, en liaison avec leur titulature, les statuts qui nous sont parvenus, l'évolution de l'attitude des évêques.

*
**

I - L'ESSOR DES CONFRERIES DE PENITENTS

Le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux a amplement adhéré à la piété pénitente puisqu'à ce jour nous avons trouvé trace de l'existence d'une confrérie de pénitents, entre le XVII^e et le XIX^e siècle, dans 23 paroisses sur 38.

Le développement des confréries de pénitents

Ce n'est que tardivement, comme le montrent le tableau et la carte n° 2, que les confréries de pénitents se développent dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Une seule serait apparue aux XVI^e siècle, à la limite du diocèse : celle de Bollène, érigée en 1569⁵ ; Bollène est le second centre urbain de ce diocèse après Saint-Paul-Trois-Châteaux, siège épiscopal. Huit confréries sont ensuite créées dans la première moitié du XVII^e siècle : tout d'abord à Donzère, à Pierrelatte, et peut-être à Châteauneuf-du-Rhône, dans la vallée du Rhône, et à Visan ; en ce dernier lieu, en réponse à une forte implantation protestante mise en évidence par M. Venard⁶. Puis des confréries s'érigent sur les collines proches de la vallée du Rhône (La Garde-Adhémar, Saint-Restitut), enfin, plus à l'intérieur dans la dépression du Lez à Grillon et à Suze-la-Rousse. Sept de

4. Le texte qui est présenté ici prend en compte les recherches effectuées jusqu'en octobre 1983.

5. Abbé J.L. Promsault, *Choix de notes sur l'histoire de Bollène*, Avignon, 1887, réédité à Marseille, 1982. L'auteur situe en 1569 l'autorisation d'érection de la confrérie des pénitents blancs par l'évêque, au vu du registre des délibérations de la confrérie. Aucune confirmation de cette date n'a été trouvée.

6. M. Venard, *L'Eglise d'Avignon au XVI^e siècle*, Service de reproduction des thèses, Lille, 1980, p. 700 et carte n° 17.

ces neuf confréries ont été étudiées par M. Venard ⁷. Durant cette première moitié du XVII^e siècle, la diffusion se fait depuis le Sud, par la vallée du Rhône et le Comtat-Venaissin.

Une seconde vague de fondations s'amorce au début du XVIII^e siècle : Saint-Paul-Trois-Châteaux ⁸ et peut-être Lapalud, Montségur et Baume-de-Transit. Il faut rapprocher de ces créations, la restauration en 1715 de la confrérie des pénitents blancs de la Garde-Adhémar disparue depuis un certain temps ⁹. Enfin, le deuxième quart du XVIII^e siècle voit apparaître deux nouvelles confréries à Allan et Bouchet. Ainsi, nous sommes sûrs de l'existence, vers le milieu du XVIII^e siècle de 15 confréries de pénitents.

Mais cette liste n'est certainement pas complète. En effet, les travaux de B. Delpal ¹⁰ et de l'abbé A. Loche ¹¹ consacrés aux confréries de pénitents du département de la Drôme, au XIX^e siècle, révèlent la présence de 8 autres confréries, dont plusieurs érections, ne peuvent être, d'après leur date, que des restaurations. Il est intéressant de constater que la plupart d'entre elles se situent dans la même zone géographique, le quart Nord-Est de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; leur présence comble ainsi le vide révélé par l'examen de la carte pour le XVIII^e siècle ¹².

Ainsi, apparaissent deux grandes périodes d'essor des confréries. Celle de la première moitié du XVII^e siècle prolonge, bien que très tardivement, la diffusion des pénitents dans la province ecclésiastique d'Avignon ¹³ et apparente aussi, en partie, le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux à celui de Vaison-La-Romaine où M. Feuillas constate que l'essentiel du tissu

7. M. Venard, « Les confréries de pénitents... », *op. cit.*

8. A. Loche, *Enquête sur les pénitents du département de la Drôme*, dactylographié, 1973, Archives de l'Evêché, Valence. L'auteur précise que l'érection a été faite en 1706 par Mgr Louis Aube de Roquemartine, l'aumônier étant M. Barbe. Aucune confirmation de cette date n'a encore été trouvée. Mais elle se rapproche de la première mention de cette confrérie dans les testaments, le 12 novembre 1708 (A.D. Drôme 2 E 12 294). Les sondages effectués pour la période 1693-1705 n'ont révélé aucun legs.

9. F. Hernandez, « La confrérie des pénitents blancs de la Garde-Adhémar au XVIII^e siècle : vitalité et sociologie », communication à paraître dans les actes du *Colloque sur les confréries de pénitents, Le Buis-les-Baronnies, Octobre 1982*.

10. B. Delpal, « Les confréries de pénitents dans la Drôme, du Concordat à la guerre de 1914 », communication à paraître dans les actes du *Colloque sur les confréries de pénitents, Le Buis-les-Baronnies, Octobre 1982*.

11. A. Loche, « Enquête sur les pénitents... », *op. cit.*

12. Nous ne retenons pas trois autres paroisses citées par A. Loche, *Enquête sur les pénitents...*, pour avoir une confrérie de pénitents : Les Granges-Gontardes, Réauville et Clansayes. Les habitants des Granges-Gontardes se rendent à celle de La Garde-Adhémar, et dans les deux autres cas, il y a confusion avec la confrérie du Saint-Sacrement.

13. M. Venard, « Les confréries de pénitents au XVI^e siècle dans la province ecclésiastique d'Avignon », « *Mémoires de l'Académie du Vaucluse* », 6^e série, 1967.

pénitents est acquis au XVII^e siècle¹⁴. Mais, la seconde grande période d'érections, rattache plutôt ce diocèse, pourtant méridional, aux diocèses dauphinois.

Les titulatures des confréries de pénitents

Il est intéressant de rapprocher de cette étude des grandes périodes d'érections, celle des titulatures. Le tableau montre une évolution : les confréries créées durant la première moitié du XVII^e siècle sont dédiées à Notre-Dame et le plus souvent affiliées à l'archiconfrérie de Notre-Dame du Gonfalon à Rome. Il y a là, comme l'a montré M. Venard, reproduction du modèle provençal¹⁵.

Dès 1640, des titulatures nouvelles, par rapport à cette première liste, apparaissent : Saint-Joseph et Saint-Sébastien. Le culte de Saint-Joseph connaît à cette période un développement important dans le Tricastin (création de confréries érigées dans les églises, chapelles paroissiales ou rurales, titulature de la seule paroisse nouvelle : Les Granges-Gontardes en 1695). Quant au culte de Saint-Sébastien, il subit un renouveau important lors de la peste de 1629-1630¹⁶, puis de l'épidémie de 1710 qui dans la région suivit la famine de 1709 et qui fut particulièrement meurtrière¹⁷.

Les deux confréries érigées au XVII^e siècle sous le titre de « Notre-Dame de l'Assomption et Saint-Sébastien » à Grillon et de « la Vierge et Saint-Joseph » à Suze-la-Rousse, adjoignent donc au culte de la Vierge le culte d'un saint. Dans les deux cas, seule la seconde titulature sera retenue par la suite. Le tableau montre aussi que ces deux confréries ne drainent pas vers elles l'ensemble de ces deux cultes : elles coexistent avec une confrérie de Saint-Sébastien à Grillon et une confrérie de Saint-Joseph qui a sa chapelle dans l'église paroissiale, à Suze-la-Rousse.

Au XVIII^e siècle, il se crée quatre confréries pénitentes nouvelles. A Baume-de-Transit, alors qu'une confrérie de Saint-Sébastien fait preuve d'une grande vitalité, une confrérie de pénitents s'érige en 1710 sous le titre de « Saint-Joseph et Saint-Sébastien »¹⁸. Deux autres confréries de pénitents s'organisent à partir d'anciennes confréries paroissiales. En 1707, les confrères de Saint-Joseph de Montségur demandent à l'évêque

14. M. Feuillas, « Les confréries de pénitents dans l'ancien diocèse de Vaison », communication à paraître dans les actes du *Colloque sur les confréries de pénitents, Le Buis-les-Baronnies, octobre 1982*.

15. M. Venard, « Les confréries de pénitents de l'ancien diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux » *op. cit.*

16. J.H. Albanes, *Gallia Christiana Novissima, t. IV : le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux*, Valence, 1909. Voir les années 1629-1630.

17. F. Poizat, « La Garde-Adhémar au XVIII^e siècle : étude démographique », à paraître dans *Histoire et Archives Drômoises* N° 6.

18. A.C. Baume-de-Transit (Drôme) BB 6, BB 8 et BB 9.

d'accepter la création d'une « confrérie de pénitents blancs sous le titre du glorieux Saint-Joseph »¹⁹. En 1746, les confrères de Saint-Sébastien de Bouchet obtiennent enfin de l'évêque, après un premier refus de la part du prédécesseur, l'autorisation de devenir pénitents²⁰. Il est donc intéressant de noter le renouveau de vitalité des confréries de pénitents à cette époque et l'attrait que continue d'exercer cette forme de dévotion et de sociabilité, poussant ainsi d'anciennes confréries à se transformer en pénitents. Cette évolution est à rapprocher de celle observée par B. Dompnier dans le diocèse de Grenoble dès le XVII^e siècle ; mais là, il s'agit de confréries du Saint-Sacrement qui deviennent des pénitents²¹.

L'examen des titulatures ne permet pas d'identifier, à ce jour, de confréries de pénitents du Saint-Sacrement dans l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux, alors qu'à quelques kilomètres au nord dans le diocèse de Valence, il s'en crée une à Puy-Saint-Martin en 1661, une autre à Sauzet en 1670 (22) ; et il ne s'agit là que d'exemples. Mais l'insuffisance des renseignements, en particulier en ce qui concerne le quart nord-est du diocèse et Saint-Paul-Trois-Châteaux doit nous rendre prudents et nous inciter à ne pas considérer cette absence comme certaine.

Les demandes de permission d'érection

Lorsque de futurs confrères voulaient créer une confrérie de pénitents, ils adressaient à l'évêque une supplique pour lui en demander la permission. Cinq textes nous sont parvenus : ceux de Donzère et de Suze-la-Rousse intégrés aux procès-verbaux de visite pastorale ; ceux de Montségur, de Bouchet et de La Garde-Adhémar pour la restauration en 1715²³ ; soit deux pour le XVII^e siècle et trois pour le XVIII^e siècle. Ces cinq demandes sont similaires : on sollicite l'autorisation de créer une confrérie de pénitents « pour l'augmentation du culte divin » à Montségur, poussés « par un grand zèle et un pieux dessin pour la gloire de Dieu » à La Garde-Adhémar ; et chaque fois, on demande toujours l'autorisation de construire une chapelle ou de la restaurer, ou d'en utiliser une ancienne pour « en icelle faire le service divin et réciter leurs heures en tel cas accoutumées » (Donzère). Le but précis et donc de s'assembler pour pratiquer ensemble les exercices religieux.

Pourtant l'évêque, dans sa réponse aux pénitents de Donzère, avance un autre motif possible, l'obtention d'indulgences : « por exiter le zelle et

19. A.C. Montségur (Drôme) BB 5 et 9, GG 7 (supplique), GG 8 (visite pastorale).

20. A.C. Bouchet (Drôme) et archives privées Y. Icard, Bouchet.

21. B. Dompnier, « Confrères du Saint-Sacrement... », *op. cit.*

22. Archives de l'Evêché de la Drôme, 151.

23. Donzère : A.C. GG 2 (visite pastorale de 1601). Suze-la-Rousse : A.D. 22 G 4 (visite pastorale de 1644). Montségur : A.C. GG 7. Bouchet : archives privées Y. Icard (le registre commence par un préambule probablement rédigé en 1778). La Garde-Adhémar : A.C. GG 19-6. Drôme.

bonne dévotion desdits confrères », il accorde 40 jours « de vraies indulgences » pour ceux qui se confesseront et communieront dans la chapelle à certaines fêtes (visite pastorale de 1601). Le procès-verbal de Saint-Restitut de 1644 nous apprend que l'évêque a trouvé le Saint-Sacrement exposé « à cause des indulgences qu'il y a aujourd'hui pour la feste de la nonssiation »²⁴. De même, les statuts de La Garde-Adhémar de 1716 signalent aussi les indulgences accordées par l'évêque. Un article de ce même texte est encore plus précis sur les motifs qui pourraient pousser un malade à appartenir à la confrérie des pénitents : « par ainsi participer aux indulgences concédées par nos saints pères les papes ». Ainsi, il convient peut-être dans cette région, de ne pas trop négliger l'attrait que pourraient exercer ces indulgences : attrait qui se retrouverait dans le diocèse de Grenoble pour B. Dompnier, alors qu'il ne serait que très secondaire en Provence orientale pour M. H. Froeschlé-Chopard²⁵ ou M. Agulhon²⁶.

Au XVIII^e siècle, la plupart de ces demandes de permission d'érection sont adressées à l'évêque après une délibération consulaire : Montségur en 1707, Baume-de-Transit en 1710, La Garde-Adhémar en 1715, Allan en 1732²⁷. Cette démarche montre que, la création d'une confrérie de pénitents intéresse l'ensemble de la communauté villageoise et non pas seulement un petit groupe de futurs confrères.

L'étude des grandes périodes de diffusion des pénitents dans le Tricastin comme celle des titulatures et des demandes de permission d'érection mettent déjà en évidence des corrélations avec d'autres régions pénitentes. Cette première approche doit être affinée par l'analyse des statuts.

*
**

II - LES PENITENTS D'APRES LEURS STATUTS

Si seulement trois textes de statuts de confréries des pénitents du diocèse ont été retrouvés à ce jour, il est certain que la plupart des confréries en possédaient. Les évêques lors de leurs visites pastorales, ou dans leurs ordonnances synodales, demandent à toutes les confréries, qu'elles soient pénitentes, de dévotion ou de métier, de présenter leurs statuts : s'il n'en existe pas, l'évêque impose leur rédaction ou promet d'en envoyer.

24. Visite pastorale de 1644 : A.D. Drôme, 22 G 4.

25. M.H. Froeschlé-Chopard, *La religion populaire en Provence orientale au XVIII^e siècle*, Paris, 1980, p. 205.

26. M. Agulhon, *Pénitents et francs-maçons de l'ancienne Provence*, Paris, 1968.

27. Montségur : A.C. BB 9. Baume-de-Transit : A.C. BB 8 5^e cahier. La Garde-Adhémar : A.C. BB 10 et GG 19-6. Allan : A.C. BB 2. Drôme.

Les trois textes connus, Grillon, La Garde-Adhémar et Bouchet²⁸, sont très différents les uns des autres. Celui de Grillon daté de 1640 et recopié en 1838 est un texte court et sélectif. Celui de La Garde-Adhémar est plus complexe. Le texte conservé a été rédigé en 1716 lors de la restauration de la confrérie. Les confrères affirment alors que ces nouveaux statuts ont été inspirés des anciens et n'ont été modifiés que par eux-mêmes. Ces statuts anciens ne nous sont pas parvenus. Nous savons seulement qu'en 1644, la confrérie n'en ayant pas, l'évêque promet de leur en fournir : « Il leur sera par Nous dans les six semaines procurer des statuts quilz observeront ponctuellement » (visite pastorale de 1644). Le texte de 1716 est très long, méticuleux mais peu élaboré. En effet, les répétitions et les digressions y sont nombreuses. Sa forme confirme que des ajouts ont bien été faits aux anciens statuts qui sont vraisemblablement ceux promis par l'évêque en 1644. Le texte de Bouchet rédigé par le Curé entre 1746 et 1753 est beaucoup plus tardif. Il est d'une nature et d'un esprit totalement différent : son essence justifiera une étude à part.

Les statuts de Grillon et de La Garde-Adhémar :

I - Les exigences religieuses et morales

Les statuts de Grillon et de La Garde-Adhémar présentent des points communs. Seuls les statuts de La Garde-Adhémar comportent un long préambule sous forme « d'épître dédicatoire aux confrères ». L'auteur, probablement le recteur invite ses confrères à vivre « en vray chrétien », à mener « une vie fort exemplaire et vraiment pénitente ». Il nous présente ici une confrérie pénitente conforme au modèle provençal des siècles précédents en particulier par son insistance à trois reprises sur la pénitence. Ces deux statuts définissent les exigences religieuses et morales demandées aux pénitents. Ils codifient les dévotions collectives comme les dévotions personnelles.

Les dévotions collectives sont nombreuses : chaque pénitent devra obligatoirement se rendre à la chapelle pour suivre les offices et messes des dimanches et fêtes. Le calendrier des offices de la confrérie de La Garde-Adhémar est très précis et chargé : il intègre même la messe de minuit à Noël. Tous ces offices sont célébrés dans la chapelle. Seul le texte de La Garde-Adhémar évoque les expositions du Saint-Sacrement dans la chapelle les jeudi et vendredi Saints. Mais une supplique de 1646 nous apprend que cette cérémonie se déroulait aussi à Grillon « le jour de l'assomption de Notre-Dame... attendu que c'est la feste la plus

28. Statuts de Grillon (Vaucluse) : A.D. Vaucluse 25 J 788 (copie de 1838). Statuts de la Garde-Adhémar (Drôme) : A.C. GG 19-5. Statuts de Bouchet (Drôme) : registre des pénitents, archives privées Y. Icard.

principale »²⁹. Les deux textes précisent que ces offices et messes ne doivent pas se dire en même temps que ceux de la paroisse. A La Garde-Adhémar, l'horaire en est même fixé ; il est à rapprocher de celui que l'évêque impose pour les offices paroissiaux, lors de sa visite pastorale de 1644 : les offices de pénitents doivent se dérouler une heure avant les messes paroissiales le matin, et après les vêpres de la paroisse l'après-midi, pour permettre aux confrères d'assister aussi aux offices paroissiaux. Il y a là une preuve que le texte de 1716 intègre un article des anciens statuts.

Les deux textes imposent aussi aux confrères de se confesser et communier, dans la chapelle, au moins huit fois dans l'année à Grillon, six fois à La Garde-Adhémar, lors des grandes fêtes et principalement celles à Notre-Dame. Les confréries aident ainsi les évêques à imposer la pratique de la confession et de l'eucharistie dans cette période post-tridentine.

Les processions que peuvent faire ces confréries sont aussi prévues par les statuts : cinq à Grillon, plus une sixième autorisée en 1646, pour les fêtes solennelles de Notre-Dame. Les statuts de La Garde-Adhémar fixent un nombre important de processions, dont deux avec le Saint-Sacrement. Certaines pourront se dérouler de nuit ou bien être décidées sans autorisation épiscopale. Ils contredisent ainsi les directives des évêques de la fin du XVII^e siècle et paraissent bien être des reprises de l'ancien texte.

La pratique ancienne de la discipline est encore évoquée dans un texte : l'article qui traite des admissions dans la confrérie de la Garde-Adhémar prévoit que les nouveaux confrères « feront faire leur habit, cordon, heures, chapelet et discipline ». Mais l'utilisation de cette discipline n'est jamais définie.

Par contre ces deux textes consacrent un article à la formation religieuse des confrères : à Grillon, une fois par mois les confrères entendront dans la chapelle « une exhortation ou à défaut, de cel, une conférence spirituelle » ; à La Garde-Adhémar, ils « ouiront les sermons et la parole de Dieu », mais le lieu n'est pas précisé. Si l'on considère que ces deux textes datent des années 1640, ces exigences se comprennent très bien : les évêques cherchent alors à remettre un certain ordre spirituel et à propager la doctrine post-tridentine dans ce diocèse trop longtemps laissé à l'abandon et gagné par l'hérésie protestante.

Ces deux confréries exigent de leurs membres des exercices de piété personnelle : à Grillon, la récitation du chapelet pour l'âme des confrères décédés ; à La Garde-Adhémar, des prières plus fréquentes, une fois par semaine cinq *Pater Noster* et cinq *Ave Maria*, et les confrères « liront livre de dévotion ».

Les deux documents insistent aussi sur la morale. Un confrère doit être un bon chrétien, doit chercher à s'améliorer, d'où la longue liste

29. A.D. Vaucluse E confréries 92 (Grillon, supplique de 1646).

d'interdictions et de sanctions, prévus dans le texte de La Garde-Adhémar : interdiction de professer des injures, de blasphémer, de frauder, de voler ou de se livrer à des violences. Enfin, il est demandé aux confrères une bonne entente entre eux, et de se réconcilier après une querelle.

Les confrères se doivent d'être charitables envers les confrères pauvres, envers les confrères malades ou décédés. L'aide aux confrères pauvres n'est pas évoquée par les statuts de Grillon et n'est que peu développée dans ceux de La Garde-Adhémar : don de l'habit au nouveau pénitent pauvre et prise en charge des obsèques. L'étude des comptes de la confrérie de La Garde-Adhémar au XVIII^e siècle n'a pas permis de trouver trace de l'exécution de ces dispositions³⁰. Par contre, la charité envers les confrères malades ou décédés est mieux précisée. La solidarité entre pénitents s'exprime plus facilement : on visitera le malade et l'on s'assemblera aussi à la chapelle pour prier pour lui. En cas de décès, les pénitents veilleront le confrère, puis l'accompagneront à sa sépulture, prieront pour lui et feront dire une messe des morts. Le cérémonial est assez détaillé dans les deux textes. Il est cependant à noter que dans le document de La Garde-Adhémar, les pénitents prévoient deux cas particuliers. Lorsque décèdera un pénitent, qui n'aura pas payé sa cotisation depuis longtemps, on demandera aux héritiers de verser les arrérages avant la cérémonie. Cet article a sûrement été dicté en 1716 par l'expérience des confrères. Le deuxième cas concerne l'ensevelissement des non-pénitents. L'article commence par exclure cette dernière possibilité, « n'étant pas raisonnable qu'un étranger reçoive autant d'honneur en les funérailles qu'un confrère qui se sera employé tout le temps de sa vie pour le service de la confrérie ». Puis cet ensevelissement sera finalement accepté à condition que les héritiers paient « double entrée ». Si cette seconde partie de l'article semble bien datée de 1716, par contre la première paraît plus ancienne.

2 - La société pénitente

Ces statuts mettent l'accent sur l'importance de la vie associative des confréries pénitentes. Le lieu privilégié où la confrérie peut se réunir, pratiquer ses dévotions, élire ses officiers, est la chapelle, indépendante de l'église paroissiale ; les références y sont très nombreuses.

Cette confrérie est aussi un corps qui choisit ses participants et contrôle les admissions : paradoxalement les statuts de Grillon sont muets sur ce point. Ceux de La Garde-Adhémar, au contraire, sont très détaillés ; nous n'en retiendrons que quelques aspects. Le futur confrère doit être un bon chrétien « vivant catholiquement et croyant tout ce que notre Sainte Mère Eglise croit ». La nécessité de professer la foi catholique, exprimée à

30. F. Hernandez, « La confréries de pénitents... », *op. cit.*

deux reprises, s'explique par la forte implantation protestante dans ce diocèse. Le mode d'admission est très démocratique : tous les confrères sont consultés et douze d'entre eux au moins doivent être présents le jour de l'admission définitive.

Les membres de cette confrérie choisissent aussi leurs officiers. Seul le texte de La Garde-Adhémar décrit rapidement les modalités d'élection, puis insiste fortement et de façon répétitive sur la nécessité d'accepter toute élection à une fonction et de l'exercer correctement, en particulier pour la charge de trésorier. Il est évident que les confrères voient dans l'incurie du trésorier les causes de l'effondrement de leur confrérie au cours du XVIII^e siècle. De plus les officiers doivent être « les plus zélés et les plus assidus » de la confrérie. Tout confrère doit obéissance et respect au recteur comme aux autres officiers.

Ces statuts consacrent une place particulière à l'habit du pénitent, signe de l'appartenance à un corps spécifique. A Grillon, les pénitents seront « vêtus de leurs habits » lors de l'assistance à une sépulture, « revêtus de leurs sacs en toute l'assemblée » lors de leur participation aux offices. Les statuts de La Garde-Adhémar précisent en plus que les pénitents ne pourront ni « vendre ni engager l'habit qu'ils auront fait bénir et le cordon ». Ces statuts, comme ceux du XVI^e siècle, mettent donc en évidence l'importance de l'habit du confrère.

Le dernier signe que la confrérie de pénitents est une société à part dans la communauté villageoise et religieuse est l'exigence du secret demandé aux confrères, accompagné de l'interdiction d'introduire des étrangers dans la chapelle (La Garde-Adhémar).

Au terme de cette étude, deux remarques sur la forme de ces statuts s'imposent. La première concerne ceux de Grillon où il manque des articles fondamentaux. Il est permis de se demander si le texte des statuts a été recopié intégralement en 1838. Quant aux statuts de La Garde-Adhémar : écrits et homologués en 1716, ils portent certes l'empreinte de cette époque, mais ils reprennent aussi largement un texte ancien, peut-être de 1644-1645. Ce dernier qui aurait été fourni par l'évêque F. de Monteil de Grignan, devait lui-même s'inspirer de statuts plus anciens. Si tel est le cas, l'évêque devrait être considéré comme un artisan de la propagation du modèle pénitent provençal dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Si nous rapprochons ces statuts de La Garde-Adhémar de l'activité de cette confrérie que nous avons étudiée, pendant le XVIII^e siècle, nous constatons que ces pénitents les appliquent dans leurs grandes lignes : port de l'habit, offices, messes de fêtes ou de morts se déroulant dans la chapelle, élection des officiers, embellissement de la chapelle, accompagnement et sépulture des confrères décédés ou des non-confrères ³⁰.

Les statuts de Bouchet

Les statuts de Bouchet rédigés par le curé sont d'une toute autre nature. La confrérie garde, en apparence, quelques caractères du modèle pénitent ancien : les confrères se réunissent dans une chapelle indépendante de la paroisse pour assister à certains offices des dimanches et fêtes. Le pénitent est toujours tenu de se confesser et de communier aux grandes fêtes, de pratiquer des dévotions personnelles, de satisfaire à des exigences morales et à la charité envers les confrères malades ou décédés. Lors des obsèques, la confrérie peut encore apparaître en tant que groupe religieux constitué. De même, l'habit du pénitent continue de distinguer le confrère des autres paroissiens.

Pendant, certains caractères traditionnels sont en partie déformés par les nouveautés introduites dans ces statuts. Les officiers ne sont plus élus librement par la confrérie. L'ancien recteur choisit deux noms de candidats qui seront approuvés par le curé et les propose au vote des confrères. Le nouveau recteur « pendant le courant de la semaine, ira trouver M. le Curé pour choisir avec lui les officiers de la confrérie et en faire le catalogue... Huit jours après l'élection du recteur... (celui-ci) fera... la lecture de ses officiers et de toutes les charges ». L'élection par les confrères est donc remplacée par un système où la cooptation domine. L'assemblée de confrères fait place à un conseil qui ne comprend plus que six membres : le recteur, le vice-recteur et le trésorier ; « les trois autres conseillers seront nommés par M. le Curé ». Or, ce conseil préside à la destinée de la confrérie. De plus ce « conseil ne se tiendra que devant et avec l'assistance de M. le Curé ». Les confrères, après avoir perdu leur pouvoir d'élection, perdent aussi leur indépendance et sont soumis à l'autorité du curé, à qui ils doivent une obéissance supérieure à celle du recteur. L'intervention prépondérante du curé se manifeste aussi lors de l'admission de nouveaux confrères.

Enfin une série d'articles met la confrérie au service de la paroisse et la place sous son autorité. Le pénitent devient un chrétien comme un autre. Il est donc contraint d'accomplir l'essentiel de ses dévotions dans le cadre de l'église paroissiale. La confrérie est tenue d'assister en habit aux offices paroissiaux des grandes fêtes, en particulier à la messe de minuit. Leurs offices seront aussi chantés à la paroisse la veille et le jour des grandes fêtes. Ces pénitents ne restent admis à paraître en groupe que pour rehausser l'éclat des cérémonies par leur habit et leurs chants.

Les particularismes de la confrérie de Bouchet ont été perçus par l'auteur du préambule du registre : « Les pénitents ne firent toujours qu'un même corps avec la paroisse ». On peut cependant se demander, pourquoi les pénitents de Bouchet acceptèrent de tels statuts ? Là encore, le préambule apporte une réponse. Les confrères qui n'avaient pu ériger la confrérie des pénitents sous l'épiscopat de l'évêque précédent, acceptent les

conditions draconiennes de son successeur : 1^o prendre l'habit de pénitent blanc, 2^o ne s'assembler pour les offices que dans l'église paroissiale (sur ce point, l'évêque dut rapidement céder, à la demande du curé en raison des dérangements occasionnés), 3^o ne jamais s'assembler de nuit, 4^o ne faire des processions qu'avec la paroisse et « sous la croix d'icelle », 5^o ne faire « exposer le Saint-Sacrement et en donner la bénédiction qu'au maître-autel ». Les ordres de l'évêque furent respectés et l'auteur conclut ainsi son préambule : les pénitents « sont et seront toujours soumis en tout à la direction de leur curé, persuadés que s'ils osoient sy soustraire et déroger à une des conditions sous lesquelles ils ont été approuvé la confrairie ne subsisterait plus, elle serait détruite ». Le titre lui-même de ces statuts traduit l'ambiguïté de cette confrérie : « Règle de la confrairie de Saint-Sébastien » ; il faut attendre la fin des première phrase pour découvrir qu'il s'agit d'une confrérie de pénitents.

L'absence totale d'indépendance, la réintégration dans le cadre paroissial, l'ambiguïté du titre des statuts montrent que le phénomène pénitent se dilue largement, de la même manière que dans les diocèses dauphinois ³¹.

L'étude de ces statuts ayant révélé la présence de deux catégories fort différentes de pénitents et les interventions fréquentes des évêques, il apparaît nécessaire de mettre en évidence les attitudes de ceux-ci à l'égard des pénitents.

*
**

III - L'ATTITUDE DES EVEQUES : LES MUTATIONS DES XVII^e ET XVIII^e SIECLE

Pour définir l'attitude des évêques du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux il faut se référer aux ordonnances synodales ³², cependant peu nombreuses, aux visites pastorales connues ³³ ou aux archives propres des confréries. A ces sources directes, il convient d'ajouter le volume de la

31. B. Dompnier, « Missionnaires... » et « Confrères du Saint-Sacrement... », *op. cit.*

32. *Ordonnances synodales de Claude Ruffier avec le prosne pour le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux*, 2 mars 1666, Grenoble, 1672. *Ordonnances synodales de Louis Aube de Roquemartine pour le diocèse de Saint-Paul*, Avignon, 1698 (il ne s'agit en fait que d'une réimpression des ordonnances précédentes). *Ordonnances synodales du diocèse de Saint-Paul par Pierre François Xavier de Rebonil*, 2 juin 1751, Avignon, 1751.

33. A.D. Drôme 22 G 4 visite pastorale de 1643-44 : 34 procès-verbaux. Allan (Drôme) : A.C. GG 13-6 (visite pastorale 1601). Donzère (Drôme) : A.C. GG 2 (visite pastorale 1601). Grillon (Vaucluse) : A.D. Vaucluse E communes Grillon BB 8 (visite pastorale 1686). La Garde-Adhémar (Drôme) : A.C. GG 15-4 (visite pastorale 1601). La Palud (Vaucluse) : archives paroissiales (visites pastorales 1601 et 1745). Pierrelatte (Drôme) : A.D. Drôme E 3 464 déposées (visite pastorale 1666). Suze-la-Rousse (Drôme) : A.C. GG 24-6-12-13 (visites pastorales 1678, 1687, 1698). Visan (Vaucluse) : AC AA 1 formulaire (visites pastorales 1644, 1683, 1715).

« *Gallia Christiana Novissima* » consacré à l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux ³⁴ et l'« Histoire de l'église cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux » du R.P. Anselme Boyer de Sainte-Marthe dominicain de Saint-Paul, parue en 1710 et 1731 ³⁵.

Acceptation et utilisation des pénitents (première moitié du XVII^e siècle)

L'épiscopat d'Antoine Du Cros (1599-1630) est marqué par une volonté de remise en ordre du diocèse : cet évêque est le premier depuis 1566 à pouvoir y résider, ses quatre prédécesseurs en ayant été empêchés par les guerres entre catholiques et protestants. Il s'attache à redresser le diocèse tant sur le plan matériel que spirituel et cherche à y faire appliquer le Concile de Trente : c'est là le souci premier qui transparaît dans les procès-verbaux de ses deux visites pastorales (1601 Donzère, La Garde-Adhémar, Allan, Lapalud ; 1619 : Visan). Il paraît faire preuve d'une attitude conciliante et bienveillante à l'égard des confréries de pénitents, les laissant se diffuser dans son diocèse (quatre d'entre elles, si ce n'est six, se créent pendant son épiscopat), acceptant leurs statuts sans objection écrite.

L'attitude de son successeur François de Castellane Adhémar de Monteil de Grignan (1630-1645) est mieux connue. M. Venard l'a étudiée, à partir du gros registre de la deuxième visite pastorale (1643-1644) ³⁶. Après avoir décrit l'existence d'un modèle pénitent fortement dessiné et inspiré de la Provence, M. Venard a étudié les conditions mises par l'évêque pour autoriser l'érection de la confrérie de Suze-la-Rousse. Il a souligné combien l'évêque souhaitait que les confréries de pénitents lui soient soumises, ainsi qu'à son représentant local, le curé. Cet évêque comptait aussi sur les pénitents pour promouvoir le culte eucharistique, leur demandant ici les services rendus ailleurs par les confréries du Saint-Sacrement. Les pénitents du diocèse ont donc trouvé auprès de l'évêque un encouragement.

La mise en parallèle des ordonnances de l'évêque à Suze-la-Rousse et d'autres documents consultés oblige à distinguer nettement les volontés de l'évêque du vécu des confréries. Les visites pastorales de 1678, 1687, 1698 rappellent souvent à l'ordre ces pénitents de Suze-la-Rousse qui ignorent la plupart des obligations de 1644. L'étude des statuts de La Garde-Adhémar a montré qu'il fallait nuancer le contrôle exercé par cet évêque sur les confréries de pénitents.

34. *Gall. Christ. Nov.*, op. cit.

35. R.P. Louis Anselme Boyer de Sainte-Marthe, *Histoire de l'Eglise cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux*, Avignon, 1710 et *Additifs à l'histoire de l'Eglise cathédrale*...., 1731.

36. M. Venard, « Les confréries de pénitents dans l'ancien diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux », op. cit.

Il faut aussi remarquer que le culte du Saint-Sacrement s'est largement développé dans le diocèse. Il est assuré par des confréries du Saint-Sacrement dans toutes les paroisses. F. de Monteil de Grignan en a imposé la création lors de sa visite pastorale de 1633, puis lors de sa seconde tournée. L'un de ses successeurs, Claude Ruffier, renouvellera dans ses ordonnances synodales de 1666 cette obligation. Les archives communales de plusieurs paroisses, (Bouchet, Visan, La Garde-Adhémar,...) révèlent que ces confréries du Saint-Sacrement sont bien vivantes durant les XVII^e et XVIII^e siècles³⁷.

Dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, les pénitents ne remplacent donc pas les confréries du Saint-Sacrement comme dans le diocèse de Grenoble³⁸. Mais il faut se demander si F. de Monteil de Grignan ne cherche pas durant son épiscopat (1630-1645) à propager dans son diocèse, sans en donner le nom, un modèle de pénitent existant plus au Nord, les pénitents du Très-Saint-Sacrement. Les instructions données aux confrères de Suze-la-Rousse concernant le culte eucharistique et l'accompagnement de la procession lorsque le Saint-Sacrement est porté à un confrère malade ou à un non-confrère rappellent celles qui figurent dans « les règles et statuts des compagnies des pénitents du Très-Saint-Sacrement de l'autel » de Villefranche et Saint-Étienne approuvés en 1621³⁹.

Ainsi, durant la première moitié du XVII^e siècle, les évêques laissent se propager une piété pénitente en lui donnant déjà leur marque propre et en les utilisant pour raviver les dévotions des catholiques en cette période post-tridentine. Cette attitude accueillante explique probablement l'importance de la première vague de fondations de confréries pénitentes. Il faut peut-être ajouter une autre cause : l'action des missionnaires qui à la demande de ces évêques parcourent le diocèse, comme l'indique A. Boyer de Sainte-Marthe⁴⁰.

La volonté de discipliner les pénitents (1657-1713)

Avec l'arrivée de nouveaux évêques, principalement Claude Ruffier (1657-1674) et Louis Aube de Roquemartine (1680-1713), la politique à l'égard des pénitents commence à s'infléchir.

A plusieurs reprises les curés des paroisses adressent à l'évêque des pétitions contre les pénitents cherchant à les enfermer dans leur chapelle, à

37. Les seuls statuts de confrérie du Saint-Sacrement conservés sont tardifs : Saint-Paul-Trois-Châteaux, 1781, Archives de l'Evêché, Drôme, 629-1 registre.

38. B. Dompnier « Confrères du Saint-Sacrement... », *op. cit.*

39. *Règles, statuts et offices des compagnies des Pénitents du très Auguste et très Saint-Sacrement de l'autel* (servant aux confréries de Villefranche et Saint-Étienne), Lyon, 1725.

40. L. A. Boyer de Sainte-Marthe, *op. cit.*, p. 244. Les missions des jésuites effectuées durant la première moitié du XVII^e siècle sont évoquées dans P. Delattre, *Les établissements des Jésuites en France depuis quatre siècles*, fasc. 16, Enghien, 1956, col. 914-916.

les rendre dociles et à supprimer certaines de leurs activités au sein de la paroisse comme la distribution du pain béni : paroisse de Pierrelatte en 1622 ⁴¹, de Grillon en 1676 et 1702 ⁴², de Visan en 1715 ⁴³.

L'attitude des évêques est plus complexe : ils continuent de traiter les pénitents comme les autres confréries, sans les mettre à part ou chercher à les accabler plus qu'une autre : les ordonnances synodales de 1666, reprises en 1698 ne les distinguent pas, sauf au détour d'une phrase « comme aussi aux confrères pénitents... » ⁴⁴. Ces évêques veulent néanmoins les discipliner comme les prélats le font à la même époque dans toute la Provence. Ce qui n'est pas étonnant puisque L.A. de Roquemartine était évêque de Grasse jusqu'en 1680. Si les prélats du Tricastin rappellent encore aux confrères l'obligation d'avoir des statuts et de rendre leurs comptes devant le curé, ils interdisent maintenant les processions de nuit à toutes les confréries quelles qu'elles soient, et proposent une lecture très restrictive des permissions accordées pour les expositions du Saint-Sacrement. Louis Aube de Roquemartine répète inlassablement ces ordonnances à Grillon, Suze-la-Rousse et Bollène, lors de sa visite pastorale de 1686. Ces restrictions paraissent cependant modérées au regard des ordonnances données par Etienne Le Camus vers 1677-1678 dans le diocèse de Grenoble et citées par B. Dompnier ⁴⁵.

La volonté de discipliner les confréries n'empêche pas la piété pénitente de s'étendre à de nouvelles paroisses en ce début du XVIII^e siècle. Quand aux anciennes confréries, elles gardent souvent leurs mêmes activités et traditions au mépris des ordonnances épiscopales, témoins les procès-verbaux de visites pastorales (Suze-la-Rousse en 1678, 1687, 1698 ; Grillon en 1686 ; Visan en 1683 et 1715) ; témoin aussi la confirmation des anciens statuts par L.A. de Roquemartine à Suze-la-Rousse, à Grillon et à Visan et l'homologation des statuts de la Garde-Adhémar en 1716, non conformes à ces nouvelles ordonnances. Nous sommes bien là dans une période de transition.

La volonté d'intégrer les pénitents à la vie paroissiale (1717-1789)

Plus énergique est l'attitude des évêques qui occupent le siège épiscopal de 1717 à 1791. Sur C.I. de Simiane de Gordes (1717-1743) nous n'avons que très peu de renseignements, puisqu'il n'a pas effectué de visites pastorales. Nous ne connaissons que des faits contradictoires. S'il laisse se créer peu avant 1732 une confrérie de pénitents à Allan, il aurait empêché

41. A.D. Drôme, E 3 464 (en dépôt à Valence).

42. A.D. Vaucluse E confréries 92 (Grillon).

43. A.C. Visan (Vaucluse) : AA 1 Registre formulaire (visite pastorale 1715).

44. *Ordonnances synodales... de 1666, op. cit.* p. 74.

45. B. Dompnier, « Confrères du Saint-Sacrement... », *op. cit.*

les confrères de Saint-Sébastien de Bouchet de se transformer en pénitents. Ce refus est cependant un peu éclairé par l'attitude de son successeur.

F.X. de Reboul de Lambert (1743-1791) cherche à transformer les confréries de pénitents. Les ordonnances synodales publiées en 1751 reprennent celles qu'il a données à Lapalud en 1745. Après avoir rappelé des exigences anciennes, à savoir l'obligation de présenter des statuts, de rendre des comptes devant le curé et l'interdiction de se rassembler de nuit, il introduit des exigences nouvelles. Les confréries ne pourront plus faire des processions nocturnes (ce qui a déjà été dit) si ce n'est « sous la croix de ladite paroisse » ; de plus, chaque confrérie « même de pénitents aura un tronc fermé à deux clefs différentes dont l'une sera gardée par le curé et l'autre par l'un des officiers » ; enfin, les confréries ne pourront plus honorer le Saint-Sacrement par des expositions ou bénédictions sans la permission de l'évêque même si des statuts le permettent. Il y a là une nette volonté d'intégrer les confréries de pénitents à la vie paroissiale.

Il n'est donc pas étonnant de retrouver dans les archives de la confrérie de Grillon l'autorisation annuelle de l'évêque accordée pour les processions et les expositions du Saint-Sacrement entre 1760 et 1763. Pourtant une supplique nous apprend que l'évêque au cours de sa deuxième visite pastorale, entre 1763 et 1766, a suspendu toutes ces permissions⁴⁶. Il interdit, à La Garde-Adhémar en 1785, la présence des femmes dans la confrérie, à l'intérieur de la chapelle, ou aux processions⁴⁷.

A la lumière de ces données, les particularismes des statuts et du préambule du registre de Bouchet se comprennent mieux. Ils s'inscrivent dans une volonté générale de faire en sorte que les pénitents ne soient plus une paroisse dans la paroisse, mais s'intègrent complètement à elle. Si les souhaits de l'évêque sont respectés — et ils le sont, au moins à Bouchet — ces pénitents n'auraient que peu de ressemblances avec les autres confréries pénitentes du diocèse. Les évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux auraient alors largement contribué à installer dans leur diocèse ce nouveau type.

*
**

Au terme de cette étude, il est possible de mettre en évidence quelques points fondamentaux. Les évêques ont eu dans ce diocèse un rôle particulièrement important. Au XVII^e siècle, ils ont laissé se propager des confréries de pénitents sur le modèle provençal tout en cherchant à les discipliner, mais ils les ont aussi, de façon originale, utilisées. Par contre au XVIII^e siècle, ils ont voulu regrouper tous les paroissiens sous l'autorité ecclésiastique et n'ont plus toléré, de la part de nouvelles confréries, l'existence d'une autonomie. Or la sociabilité pénitente, en ce XVIII^e siècle,

46. A.D. Vaucluse E confréries 92 (Grillon).

47. A.C. La Garde-Adhémar (Drôme) GG 19-30.

continue d'exercer un attrait considérable sur les populations. La rencontre de ces deux volontés, épiscopale et populaire entraîna la coexistence de deux types de pénitents. Le premier, hérité de la Provence est le plus répandu ; le second, représenté à Bouchet, est calqué, puisque plus tardif sur un modèle préexistant dans les diocèses lyonnais et dauphinois. Mais peut-on encore parler de pénitents dans ce second cas ?

Situé aux contacts de deux régions, le Tricastin est soumis, comme nous l'avons vu, à deux types d'influences qui ne s'exercent pas avec la même intensité. L'influence méridionale est prépondérante au XVII^e siècle. Dans ces perspectives, il faudrait rechercher dans les diocèses du Nord, Valence, Lyon, ou Grenoble l'origine des transformations, en particulier de la création de pénitents du Saint-Sacrement. Enfin, il resterait à se demander si les confréries qui résistent le mieux au XIX^e siècle ne sont pas celles qui appartiennent au nouveau type.

Françoise HERNANDEZ.